

ARRETE DU MAIRE

N° 62/17 du 23 FEV. 2017

Réglementant provisoirement la circulation au droit des lots n°875 et 1079
de la rue BOEWA à ROBINSON, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'Office des Postes et des Télécommunications Réf OPT : 58/CGIT : en date du 19 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'OPT, d'effectuer des travaux de rehaussement de deux chambres de tirage (téléphonique) sur trottoir au droit des lots n° 875 et 1079 de la rue BOEWA à ROBINSON, VILLE du MONT-DORE, aux conditions suivantes :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre de travaux de rehaussement de chambres de tirage (téléphonique) au droit des lots n° 875 et 1079 de la rue BOEWA à ROBINSON, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers **pendant 1 MOIS à compter du 27 février 2017**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'OPT.

Les travaux se dérouleront de jour, de 08h à 16h.

La signalisation de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

L'entreprise devra en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances).

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire (pré signalisation et signalisation au droit de la zone de travaux) sera posé par l'entreprise, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore. **L'entreprise OPT veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e)

Article 6 - Le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise OPT et la gendarmerie du Pont-des-Français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services
Techniques et de Proximité


Thierry MARTINEZ

AMPLIATIONS	
Intéressé(e) (OPT).....	1
Gendarmerie du PDF.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1
DEPS.....	1